



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relatif aux critères de planification ;

vu les dispositions de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'Ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu le rapport définitif du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de février 2021 intitulé "Évaluation des besoins en réadaptation" ;

vu le rapport définitif du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2023 intitulé "Planification hospitalière en réadaptation 2023" ;

vu les observations des partenaires lors de la procédure de consultation ;

vu le préavis de la commission de planification sanitaire ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués lorsque l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### le Conseil d'Etat

#### d é c i d e

1. d'adopter le rapport définitif de planification hospitalière en réadaptation 2023 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture d'octobre 2023 lequel fait partie intégrante de la présente décision ;
2. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans au site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation polyvalente gériatrique ;
  - b. réadaptation musculosquelettique ;
  - c. réadaptation neurologique.
3. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans au site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation polyvalente gériatrique ;
  - b. réadaptation musculosquelettique ;
  - c. réadaptation cardiovasculaire.

4. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans au site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation polyvalente gériatrique ;
  - b. réadaptation pulmonaire.
5. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à la Clinique Saint-Amé de l'Hôpital du Valais le mandat de prestations en réadaptation suivant :
  - a. réadaptation polyvalente gériatrique.
6. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans au site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation polyvalente gériatrique ;
  - b. réadaptation musculosquelettique ;
  - c. réadaptation en médecine interne et oncologique.
7. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à la Clinique romande de réadaptation les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation musculosquelettique ;
  - b. réadaptation neurologique ;
  - c. réadaptation paraplégique.
8. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à l'HUG-Clinique de Crans-Montana les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation en médecine interne et oncologique ;
  - b. réadaptation psychosomatique.
9. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à la Luzerner Höhenklinik Montana les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation musculosquelettique ;
  - b. réadaptation en médecine interne et oncologique ;
  - c. réadaptation cardiovasculaire ;
  - d. réadaptation pulmonaire ;
  - e. réadaptation psychosomatique.
10. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à la Clinique bernoise de Montana les mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation musculosquelettique ;
  - b. réadaptation en médecine interne et oncologique ;
  - c. réadaptation neurologique ;
  - d. réadaptation psychosomatique.
11. d'attribuer pour la couverture des besoins des patients LAMal valaisans à la Leukerbad Clinic le mandats de prestations en réadaptation suivants :
  - a. réadaptation musculosquelettique ;
  - b. réadaptation en médecine interne et oncologique.
12. de maintenir le Schweizerische Paraplegikerzentrum REHAB in Basel, le Schweizerische Paraplegikerzentrum der Universitätsklinik Balgrist et le Schweizerische Paraplegikerzentrum Nottwil sur la liste hospitalière pour la réadaptation paraplégique.

13. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification aux établissements concernés.

La présente décision annule et remplace les anciennes décisions du Conseil d'Etat portant sur la liste hospitalière pour la réadaptation. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du **22 NOV. 2023**

Pour copie conforme,  
**La chancelière d'Etat**



**Distribution** 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. ICF

